

GROUPEMENT de COMMANDES de FOURNITURES de REPAS en LIAISON FROIDE CONVENTION CONSTITUTIVE

Entre :

- la Commune d'**ARMAILLÉ** (Maine-et-Loire), représentée par son Maire, Monsieur GAULTIER Bernard, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2019 ;
- la Commune de **BOURG-L'ÉVÊQUE** (Maine-et-Loire), représentée par son Maire, Monsieur FOURNIER Patrice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2019 ;
- la Commune de **CARBAY** (Maine-et-Loire), représentée par son Maire, Monsieur CADOU Laurent, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2019 ;
- la Commune de **JUIGNÉ-DES-MOUTIERS** (Loire-Atlantique), représentée par Madame GOHIER Cindy, Adjointe au Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2019 ;
- la Commune de **SAINT-AIGNAN-SUR-ROË** (Mayenne), représentée par son Maire, Monsieur PÈNE Loïc, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 2 mai 2019 (représentant du C.I.A.S du Pays de CRAON).

Article 1^{er} - OBJET de la CONVENTION

Les Communes d'ARMAILLÉ, de BOURG-L'ÉVÊQUE, de CARBAY, de JUIGNÉ-DES-MOUTIERS, de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË et le C.I.A.S du Pays de CRAON conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics, pour la fourniture de repas en liaison froide pour leurs restaurants scolaires et extrascolaires ainsi que pour le service de repas à domicile (pour les communes le désirant).

Article 2 - LE COORDONNATEUR

2.1 - Désignation du coordonnateur

La Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË (Mayenne) est désignée comme coordonnatrice du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.2 - Missions du coordonnateur

- Information aux membres du groupement :

Le coordinateur fournira tout document administratif et technique se rapportant à sa mission sur simple demande des autres membres du groupement.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé à chaque étape de la procédure les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

- Organisation des opérations de consultation et de sélection des cocontractants :

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation et de sélection des cocontractants pour la passation du marché public.

À ce titre, il :

- élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;

- met en oeuvre les procédures de passation des marchés publics conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, qui consiste notamment à :

- l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation;
- au dossier de consultation des entreprises, dont les critères d'analyse des offres;
- rédiger et envoyer à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution;
- envoyer ou mettre à disposition les dossiers de consultation des entreprises;
- réceptionner et analyser les candidatures et les offres;
- établir les convocations et organiser la réunion de la commission d'appel d'offres, dont il assure le secrétariat;
- attribue les marchés après avoir recueilli l'avis de la Commission d'Appel d'Offres;
- informe les candidats du résultat de la mise en concurrence;
- rédige le rapport de présentation du pouvoir adjudicateur prévu à l'article 79 du Code des Marchés Publics, le cas échéant.

Article 3 - MEMBRES du GROUPEMENT

Le Groupement de Commandes est constitué par les Communes d'ARMAILLÉ, de BOURG-L'ÉVÊQUE, de CARBAY, de JUIGNÉ-DES-MOUTIERS, de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË et le C.I.A.S du Pays de CRAON, dénommés "membres" du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

3.1 - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- respecter le choix du (des) titulaires du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- signer son propre acte d'engagement à la suite de la consultation publique en fonction des besoins établis initialement ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant.

Article 4 - PROCÉDURE de DÉVOLUTION des PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 57 et suivants du Code des Marchés Publics.

Article 5 - COMMISSION d'APPEL d'OFFRES (C.A.O)

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant de la commission d'appel d'offre de chaque membre du groupement ayant voix délibérative.

Article 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur du groupement, à savoir la Commune de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË.

Article 7 - RESPONSABILITÉ du COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 8 - DURÉE de la CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les 6 parties et jusqu'à la date de notification du dernier marché.

Article 9 - CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de NANTES (Loire-Atlantique).

Fait en 6 exemplaires - à SAINT-AIGNAN-SUR-ROË - le 3 mai 2019.

Bernard GAULTIER, Maire d'ARMAILLÉ	Patrice FOURNIER, Maire de BOURG-L'ÉVÊQUE	Laurent CADOU, Maire de CARBAY
Cindy GOHIER, Adjointe au Maire de JUIGNÉ-DES-MOUTIERS	Loïc PÈNE, Maire de SAINT-AIGNAN-SUR-ROË	Patrick GAULTIER, Président du C.I.A.S du Pays de CRAON